

ARRETE DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de Vendeville,

Vu la loi n°82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2-1, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et, R 411-26,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la circulaire n°188 de Monsieur le Ministre de l'intérieur en date du 7 avril 1967,

Vu l'arrêté municipal du 29 décembre 1994,

Vu la circulation intense des poids-lourds dans la traversée de l'agglomération de VENDEVILLE, notamment sur la CD952,

Considérant qu'en raison dudit trafic, il est constaté des détériorations matérielles (candélabres, réseaux enterrés) et des nuisances sonores importantes pour les riverains,

Considérant que le passage constant des poids-lourds provoque une détérioration de la qualité de l'air notamment aux abords du groupe scolaire,

Considérant que la plupart des voies et trottoirs de l'agglomération ne sont pas adaptés pour la circulation des véhicules qui mettent donc en péril la sûreté et la sécurité de la population,

Considérant que l'autoroute A1 constitue un itinéraire possible de contournement de la commune,

Il y a lieu de restreindre la circulation des poids lourds afin de garantir la sécurité publique des usagers et des riverains.

ARRETE :

N° 185-2018-11-19

- ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1994 sont abrogées
- ARTICLE 2 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la CD952 dans la traversée de l'agglomération, c'est-à-dire en venant de LESQUIN, à partir de l'établissement CARECO, et en venant de TEMPLEMARS à partir du n°121 rue de Seclin.
- ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux convois exceptionnels, aux véhicules affectés au transport en commun des personnes, aux véhicules des services publics ou des délégataires des services publics, et aux véhicules appartenant aux riverains ou assurant la desserte de ces mêmes riverains sur justification de livraison ou d'enlèvement de marchandises.
- ARTICLE 4 : Les communes limitrophes peuvent être rejointes en évitant la commune de Vendeville :
- En venant du sud pour accéder à FACHES-THUMESNIL ou LILLE par l'autoroute A1, sortie Lesquin en prenant l'échangeur qui mène à FACHES-THUMESNIL et RONCHIN
 - En venant du nord pour accéder à TEMPLEMARS, WATTIGNIES ou SECLIN par l'autoroute A1 direction PARIS.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France
- Monsieur le Commissaire de la Police de Wattignies,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

Fait à Vendeville, le 19 novembre 2018

Le Maire,

Philippe HOLVOOTE

